



Québec, le 9 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-400

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le document concernant:

- Le plus récent taux de décrochage scolaire (taux de sortie sans diplôme ni qualification) dans le réseau scolaire québécois.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande. Toutefois, il est important de prendre en compte que ces données sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Taux de sorties sans diplôme ni qualification en formation générale des jeunes provisoire et officiel par sexe, pour l'ensemble du Québec (tous réseaux confondus) et pour les années scolaires 2010-2011 à 2019-2020

		2010-2011 (suivie jusqu'en 2011-2012)	2011-2012 (suivie jusqu'en 2012-2013)	2012-2013 (suivie jusqu'en 2013-2014)	2013-2014 (suivie jusqu'en 2014-2015)	2014-2015 (suivie jusqu'en 2015-2016)	2015-2016 (suivie jusqu'en 2016-2017)	2016-2017 (suivie jusqu'en 2017-2018)	2017-2018 (suivie jusqu'en 2018-2019)	2018-2019 (suivie jusqu'en 2019-2020)	2019-2020 (suivie jusqu'en 2020-2021)
Sexes réunis	Taux provisoire (janvier) ¹	18,4	19,1	17,4	16,3	15,7	15,1	15,2	15,8	16,2	15,2
	Taux provisoire (avril) ²	---	---	---	---	---	13,6	13,6	14,2	14,8	14,1
	Taux officiel ³	16,2	16,2	15,3	14,1	13,5	13,0	13,1	13,6	14,2	13,5
Garçons	Taux provisoire (janvier) ¹	22,8	23,0	21,5	20,1	19,5	18,6	18,7	19,2	20,1	18,4
	Taux provisoire (avril) ²	---	---	---	---	---	16,8	16,8	17,4	18,4	17,1
	Taux officiel ³	20,1	19,8	18,8	17,4	16,7	16,0	16,3	16,7	17,8	16,4
Filles	Taux provisoire (janvier) ¹	14,3	15,4	13,5	12,7	12,0	11,6	11,7	12,4	12,3	12,0
	Taux provisoire (avril) ²	---	---	---	---	---	10,6	10,4	11,1	11,2	11,1
	Taux officiel ³	12,6	12,9	11,9	11,0	10,4	10,1	10,0	10,6	10,7	10,7

Source : MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, lecture des données de janvier, d'avril et d'août.

Notes :

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).